



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Arménie

Question écrite n° 32000

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la nécessaire reconsidération du régime douanier européen applicable à la République d'Arménie. En effet, alors que nous n'avons jamais ménagé nos efforts pour soutenir le courageux peuple arménien lors de dramatiques cataclysmes, paradoxalement, depuis 1993, nous les abandonnons dans une situation de blocus économique aggravant terriblement les difficultés de démarrage économique d'un pacifique pays ami, dont la population écrasée par la misère en est souvent réduite, pour survivre, au douloureux choix de l'émigration. Cette situation est insupportable et l'Union européenne ne saurait avoir aucune hésitation à mettre en oeuvre un régime douanier privilégié au bénéfice de la République d'Arménie dans le dessein d'effacer cette inconcevable anomalie. Aussi, il souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour promouvoir auprès de l'Union européenne l'accompagnement du développement économique de la République d'Arménie, en s'inspirant notamment du régime douanier mis en place pour favoriser le décollage économique de l'un des pays voisins de la République d'Arménie, la Turquie.

Texte de la réponse

La France attache une grande importance au développement des relations entre l'Union européenne et l'Arménie. Avec ses partenaires européens, elle s'est toujours montrée soucieuse, depuis l'indépendance de la République d'Arménie en 1991, d'accompagner ce pays ami dans sa transition vers la démocratie et l'économie de marché. L'Union européenne a participé, dès le début, à la stabilisation politique et au développement économique de l'Arménie et continuera à le faire. Ainsi, le programme communautaire d'assistance technique TACIS prévoit un budget de 20 millions d'euros pour l'Arménie pour la période 2004-2006. L'Union européenne est liée avec l'Arménie par un accord de partenariat et de coopération, entré en vigueur le 1er juillet 1999. Cet accord instaure une coopération à grande échelle dans tous les domaines et la mise en oeuvre d'un dialogue politique régulier de haut niveau. Cet accord vise en outre à développer les échanges commerciaux entre l'Union et l'Arménie et à favoriser l'accès des entreprises européennes au marché arménien. Ainsi, les dispositions commerciales de l'APC prévoient l'octroi mutuel de la clause de la nation la plus favorisée et l'interdiction de toute restriction quantitative et de toute discrimination dans les échanges. En ce qui concerne le régime douanier, l'Arménie est admissible, au sein du groupe des pays en développement, au bénéfice des avantages tarifaires conférés par le schéma des préférences généralisées (SPG). A ce titre et sous réserve qu'elles soient accompagnées de la preuve, recevable, de leur origine préférentielle, les marchandises originaires d'Arménie, visées par le SPG, bénéficient de réduction/exonération des droits de douane. Le schéma européen est l'un des plus généreux au monde. A cet égard, les discussions sur la réforme des lignes décennales du SPG communautaire, qui devraient s'engager dès le mois de mars 2004 à Bruxelles, pourraient prendre en compte la situation de certains pays, dont l'Arménie, dans la perspective de les aider à améliorer le taux d'utilisation des préférences tarifaires qui leur sont accordées. La France veillera à ce que le cas arménien fasse l'objet d'une attention particulière.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32000

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 409

Réponse publiée le : 27 avril 2004, page 3165